

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 215.577 du 5 octobre 2011

A. 195.882/XI-17.195

En cause : **l'Etat belge**, représenté par
le ministre de la Politique de
migration et d'asile,
ayant élu domicile chez
Me F. MOTULSKY, avocat,
avenue Louise 284/9
1050 Bruxelles.

contre :

XXX,
ayant élu domicile, devant le Conseil
du contentieux des étrangers, chez
Me O. IGNACE, avocat,
rue Monin 10
6061 Montignies-sur-Sambre.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mars 2010 par l'Etat belge, qui demande la cassation de l'arrêt n° 38.662 du 12 février 2010 dans l'affaire 43.347/III, en cause de XXX par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêt n° XXX du 11 janvier 2011 ordonnant la réouverture des débats;

Vu le dossier de la procédure;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport complémentaire, déposé le 31 mars 2011, notifié aux parties, de M. St. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 17 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu la lettre du 11 avril 2011 par laquelle la partie requérante demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 2 septembre 2011 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 29 septembre 2011 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. J. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État;

Entendu, en ses observations, Me F. MOTULSKY, avocat, comparaisant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. St. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué ordonne la réouverture des débats en vue d'une nouvelle fixation de l'affaire conformément aux dispositions légales et réglementaires pertinentes;

Considérant que la partie requérante prend un moyen unique de «la violation des articles 39/57 et 74/8 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que de l'erreur manifeste de qualification»; qu'elle critique l'arrêt attaqué en ce qu'il considère «qu'au moment de la notification de la décision litigieuse, l'intéressé était écroué dans un établissement pénitentiaire où il purgeait une peine de prison à la suite d'une condamnation pénale, mais ne se trouvait nullement en situation de détention administrative dans un lieu déterminé visé à l'article 74/8 de la loi du 15 décembre 1980 et n'était pas davantage à la disposition du gouvernement» de sorte «qu'il disposait, pour former recours contre cet acte, du délai ordinaire de trente jours prévu par l'article 39/57, alinéa 1^{er}, précité»; qu'elle soutient que l'article 74/8 de la loi du 15 décembre 1980 précitée n'exclut pas les cas de privation de liberté en établissement pénitentiaire en vue de l'exécution de cette loi, qu'il ressort des faits de la cause et des actes de procédure que l'intéressé, au moment de la notification de l'acte déféré à la censure du Conseil du contentieux des étrangers, était détenu dans un établissement pénitentiaire tant en raison des condamnations pénales dont il avait fait l'objet qu'en vue de son éloignement et qu'à suivre la *ratio legis* de l'article 39/57 de la loi modifié par la loi du 6 mai 2009, toute mesure privative de liberté entraîne la réduction du délai de recours à quinze jours;

Considérant que l'erreur dans la qualification juridique des faits retenus par une juridiction ne peut être censurée que par le biais de la violation de la disposition légale que la juridiction a appliquée; que le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 74/8 de la loi du 15 décembre 1980, à défaut d'indiquer quel paragraphe de cet article, lequel en comporte six, a été violé;

Considérant que l'article 39/57, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par la loi du 6 mai 2009, dispose comme suit :

«§ 1^{er}. Les recours visés à l'article 39/2 sont introduits par requête, dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle ils sont dirigés.

Lorsque le recours est introduit par un étranger qui se trouve, au moment de la notification de la décision, dans un lieu déterminé visé à l'article 74/8 ou qui est mis à la disposition du gouvernement, la requête est introduite dans les quinze jours de la notification de la décision contre laquelle il est dirigé.»;

Considérant que la réduction du délai de recours à quinze jours prévue par l'alinéa 2 de cette disposition ne s'applique qu'à l'étranger qui est administrativement détenu ou maintenu dans un lieu déterminé, ou mis à disposition du gouvernement, en vue de faciliter son éloignement par la contrainte, et non à l'étranger qui est détenu pour une autre cause, par exemple en vertu d'une condamnation pénale; qu'en tant qu'il prétend que toute mesure privative de liberté entraîne la réduction du délai de recours à quinze jours, le moyen manque en droit; que par ailleurs, contrairement à ce que prétend le moyen, l'arrêt attaqué n'a pas considéré en droit que l'article 74/8 de la loi excluait les cas de privation de liberté en établissement pénitentiaire en vue de l'exécution de cette loi, mais a considéré en fait «qu'au moment de la notification de la décision litigieuse, l'intéressé était écroué dans un établissement pénitentiaire où il purgeait une peine de prison à la suite d'une condamnation pénale, mais ne se trouvait nullement en situation de détention administrative dans un lieu déterminé visé à l'article 74/8 de la loi du 15 décembre 1980 et n'était pas davantage à la disposition du gouvernement»; qu'en tant qu'il invite le Conseil d'Etat à considérer sur le fondement «des faits de la cause» que l'intéressé était au moment de la notification de l'acte initial détenu dans un établissement pénitentiaire, tant en raison de condamnations pénales qu'en vue de son éloignement, le moyen tend à l'obliger à porter une nouvelle appréciation des faits souverainement appréciés par l'arrêt attaqué, ce pour quoi il n'est pas compétent comme juge de cassation; qu'à défaut pour le moyen d'invoquer la violation de la foi due aux actes et des dispositions légales qui la consacrent, il ne peut par ailleurs, pour remettre en question la constatation du juge administratif selon laquelle

l'intéressé n'était pas détenu administrativement, trouver appui dans les termes de la requête au Conseil du contentieux des étrangers, lesquels tendraient à démontrer que la détention serait également intervenue en vue de l'éloignement; qu'à cet égard le moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le cinq octobre deux mille onze par :

M. J. MESSINNE,	président de chambre,
M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE.

J. MESSINNE.